1re ANNÉE.] N° 1. [JANVIER 1875.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

INTRODUCTION.

Toutes les nations civilisées ont intérêt à faire connaître et à répandre au loin les productions de leurs écrivains et de leurs savants. Chez la plupart, il se publie des recueils périodiques enregistrant tous les ouvrages qui paraissent, au moment même où ils voient le jour. Nous nous trouvons aujourd'hui absolument dépourvus de ce puissant moyen de publicité, au grand détriment de nos écrivains, de nos savants et ajoutons, de notre renommée scientifique et littéraire.

Deux maisons de librairie de Bruxelles avaient réuni leurs généreux efforts afin de combler cette fâcheuse lacune. Elles ont édité, pendant plusieurs années, un *Journal de la Librairie belge*. Le résultat n'a pas répondu à leurs espérances, elles ont cessé leurs sacrifices.

Le Gouvernement s'est préoccupé de cette situation, il s'est appliqué à la recherche des moyens d'y porter remède, et il a accordé son patronage à la publication que nous annonçons aujourd'hui ; elle se fait aux conditions suivantes :

I. — La *Bibliographie de Belgique* sera imprimée, dans le format in-8°. Elle paraîtra le 15 de chaque mois et contiendra :

1° La liste de tous les ouvrages publiés en Belgique durant le mois précédent, comprenant les livres proprement dits, les compositions musicales, les gravures, les lithographies, les publications photographiques ainsi que les cartes et plans ;

2° Le sommaire des articles publiés dans les recueils ou revues périodiques belges ;

3° Une feuille reproduisant les actes officiels et les nouvelles relatives à la librairie;

4° Un bulletin d'annonces.

II. — La liste des livres sera partagée en deux sections:

A. Ouvrages terminés ou en cours de publication;

B. Recueils périodiques.

Dans la première section, on se bornera à reproduire: pour les ouvrages terminés, le titre de l'ouvrage, le nom de l'auteur, ceux de l'éditeur et de l'imprimeur, le lieu d'émission, le nombre de volumes et de pages, le format, le millésime et le prix.

Pour les ouvrages en cours de publication, on indiquera seulement les fascicules qui auront paru.

Pour les œuvres musicales, on indiquera le nom du compositeur, le titre et le genre de l'œuvre, le lieu d'émission ainsi que le nom de l'éditeur et le prix.

Pour les gravures, les lithographies, les photographies, les cartes, les plans, on indiquera le titre, le nom de l'auteur, le nombre de feuilles, le lieu d'émission, le nom de l'éditeur et le prix.

III. — Les annonces insérées dans le bulletin seront payées à raison de 20 centimes la ligne.

Tout éditeur ou libraire domicilié en Belgique aura la faculté de requérir, moyennant le paiement du prix indiqué ci-dessus, l'insertion de l'analyse d'un ouvrage publié par lui, pourvu que cette analyse n'excède pas une page d'impression.

Aucune polémique ne sera admise dans le bulletin.

IV. — Un double répertoire, alphabétique et systématique, sera joint à chaque volume formé de la réunion des douze livraisons de l'année.

V. — L'abonnement pour une année est fixé à quatre francs.

VI. — Sous forme d'introduction à la *Bibliographie de Belgique*, la direction publiera un relevé de tous les écrits périodiques qui voient le jour en Belgique par les soins des sociétés savantes, des administrations publiques, des associations et des particuliers. Cette introduction contiendra une notice

détaillée de l'origine et des travaux de chacune des associations qui y seront mentionnées.

Ce volume, dont les éléments ont été rassemblés par les soins du Comité littéraire de la Commission des échanges internationaux, sera livré aux souscripteurs de la *Bibliographie de Belgique*, au même prix qu'une année du recueil.

LÉGISLATION

SUR LA

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE

EN VIGUEUR EN BELGIQUE.

—

Loi du 19 *juillet* 1793, *relative aux droits de propriété artistique* (1).

Art. 1er. Les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Art. 2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

Art. 3. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

Art. 7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage..... de gra-

(1) Cette loi a été remplacée en Belgique par celle du 25 janvier 1817, pour ce qui concerne les œuvres d'art qui se reproduisent *par la voie de l'impression*, mais elle continue à y régler ce qui est relatif à la propriété des autres œuvres d'art.

vure, ou de tout autre production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

Loi du 1er *septembre* 1793, *relative à la propriété des œuvres dramatiques* (1).

Art. 3. La police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités. Les entrepreneurs ou associés seront tenus d'avoir un registre dans lequel ils inscriront et feront viser par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre des représentations de chacune.

Décret impérial du 1er *germinal an* XIII (22 *mars* 1805), *relatif aux droits de propriété des ouvrages posthumes.*

Art. 1er. Les propriétaires par succession ou à d'autres titres d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables; toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

Décret impérial du 8 *juin* 1806, *relatif aux théâtres et à la propriété des œuvres dramatiques posthumes.*

Art. 12. Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la propriété des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1er germinal an XIII.

Code pénal de 1810.

Art. 425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit.

(1) Voir le décret du gouvernement provisoire, du 21 octobre 1830.

Art. 426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire belge d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en Belgique, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

Art. 427. La peine contre le contrefacteur, ou contre l'introducteur, sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués.

Art. 428. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes.

Art. 429. Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

Arrêté-loi du 23 *septembre* 1814, *sur la propriété littéraire* (1).

Nous Guillaume, prince d'Orange-Nassau, prince souverain des provinces unies des Pays-Bas, etc., etc., etc.

Considérant qu'en vertu des lois et règlements actuellement en vigueur sur l'imprimerie et la librairie, la liberté de la presse a été soumise à une surveillance souvent arbitraire;

Voulant, de plus, déterminer et garantir les droits que les auteurs peuvent exercer sur leurs productions;

(1) Nous ne reproduisons ici que celles des dispositions de l'arrêté-loi du 23 septembre 1814 qui paraissent n'avoir pas été abrogées complétement par les lois postérieures.

Sur le rapport de notre commissaire général de l'intérieur;
Le Conseil privé entendu;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Les lois et règlements émanés sous le gouvernement français, sur l'imprimerie et la librairie, en y comprenant tout ce qui concerne les journaux, sont abrogés dans le gouvernement de la Belgique, à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 4. Toute exposition ou distribution d'écrits, de figures ou images, tendante à avilir la religion ou à corrompre les mœurs, sera punie conformément à l'art. 287 du Code pénal.

Art. 6. Dans le cas de la publication d'un ouvrage posthume, la propriété appartient à la veuve et aux héritiers de l'auteur, et ils en jouissent pendant leur vie.

Art. 7. Si le manuscrit d'un auteur se trouve dans les mains d'une personne étrangère à sa famille, il ne pourra être publié ni pendant sa vie, ni pendant celle de ses héritiers, sans leur consentement, et le droit reconnu par l'art. 5 (1) devra être respecté.

Art. 9. Il est défendu expressément de réimprimer ou de débiter, et en cas que la réimpression ait eu lieu en pays étranger, d'introduire, répandre ou vendre dans le gouvernement de la Belgique tout ouvrage original sur lequel l'auteur peut exercer le droit de propriété en vertu de l'art. 5, sous peine de confiscation de tous les exemplaires non débités de la contrefaçon, et de plus d'une amende de la valeur de trois cents exemplaires de l'ouvrage, à fixer d'après le prix de vente; lesdites confiscation et amende sont au profit de celui qui a le droit de propriété; — néanmoins, celui qui n'aura introduit, dans la Belgique, qu'un seul exemplaire pour son usage, ne sera pas passible de l'amende, mais seulement de la confiscation.

Art. 10. La propriété de tout ouvrage original, imprimé

(1) L'art. 5 fixe la durée du droit d'auteur; il a été remplacé par les art. 1, 2 et 3 de la loi du 25 janvier 1817.

antérieurement à la publication du présent arrêté, est garantie à son auteur, conformément à l'art. 5.

Art. 11. La traduction d'un ouvrage ne donne de droit à son auteur que sur l'édition qu'il publie; dans ce cas, le droit de propriété ne peut s'exercer que sur les notes ou commentaires joints à la traduction.

Art. 12. Il est défendu, sous les peines portées en l'art. 9, de publier la traduction d'un ouvrage sur lequel l'auteur ou ses héritiers exercent encore leurs droits de propriété, à moins qu'ils n'en donnent leur consentement par écrit, ou que l'ouvrage traduit ne soit parvenu à la seconde édition.

Art. 13. Sont exceptés des présentes dispositions, la Bible, les livres d'église ou d'école, les auteurs classiques, les ouvrages de sciences, ou de littérature étrangère, les almanachs, et en un mot tous les ouvrages sur lesquels aucun habitant de ce gouvernement ne peut réclamer un droit de propriété, soit parce qu'ils sont de toutes les nations, soit parce que le terme fixé en l'art. 5 est écoulé. La présente exception ne porte que sur le texte, et le droit de propriété peut toujours s'exercer sur les notes ou augmentations que l'éditeur pourrait ajouter.

Loi du 25 janvier 1817, établissant les droits qui peuvent être exercés dans les Pays-Bas, relativement à l'impression et à la publication d'ouvrages littéraires et de productions des arts.

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC.,

A tous ceux qui les présentes verront, SALUT, savoir faisons :

Ayant pris en considération qu'il importe d'établir d'une manière uniforme les droits qui peuvent être exercés dans Notre royaume relativement à l'impression et à la publication d'ouvrages littéraires et de productions des arts ;

A ces causes, Notre conseil d'État entendu et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué comme Nous statuons par les présentes :

Art. 1er. Le droit de *copie* ou le droit de copier au moyen de l'impression est, pour ce qui concerne les ouvrages originaux, soit productions littéraires ou productions des arts, un droit exclusivement réservé à leurs auteurs et à leurs ayants cause, de rendre publics par la voie de l'impression, de vendre ou de faire vendre ces ouvrages, en tout ou en partie, par abrégé ou sur une échelle réduite, sans distinction de format ou de mode de publication, en une ou en plusieurs langues, ornés ou non ornés de gravures ou autres accessoires de l'art.

Art. 2. Le droit de copie, quant aux traductions d'ouvrages littéraires originairement publiés en pays étranger, est un droit exclusif qu'ont les traducteurs et leurs ayants cause, de publier par la voie de l'impression, vendre et faire vendre leurs traductions des ouvrages littéraires susmentionnés.

Art. 3. Le droit de copie décrit aux articles précédents ne pourra durer que vingt ans après le décès de l'auteur ou du traducteur.

Art. 4. Toute infraction du droit de copie précité, soit par une première publication d'un ouvrage encore inédit de littérature ou d'art, soit par la réimpression d'un ouvrage déjà publié, sera réputée *contrefaçon* et punie, comme telle, de la confiscation, au profit du propriétaire du manuscrit ou de l'édition primitive, de tous les exemplaires non vendus de la contrefaçon qui seront trouvés dans le royaume, ainsi que du paiement à verser, entre les mains du même propriétaire, de la valeur de deux mille exemplaires, calculée suivant le prix de commission de l'édition légale, et ce indépendamment d'une amende qui ne pourra excéder la somme de *mille florins*, ni être moindre de *cent florins*, au profit de la caisse générale des pauvres dans le domicile du contrefacteur. Et pourra, en outre, le contrefacteur, en cas de récidive et eu égard à la gravité des circonstances, être déclaré inhabile à exercer, à l'avenir, l'état d'imprimeur, de libraire ou de marchand d'ouvrages d'art; le tout sans préjudice des dispositions et des peines contre la *falsification*, statuées ou à statuer par les lois générales. *(A continuer.)*

Ire ANNÉE.] N° 2. [FÉVRIER 1875.

FEUILLETON
DE LA
BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

LÉGISLATION
SUR LA
PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE
EN VIGUEUR EN BELGIQUE (1).

—

Sont défendues sous les mêmes peines, l'importation, la distribution ou la vente de toutes contrefaçons étrangères d'ouvrages originaux, de littérature ou d'art, ou de traductions d'ouvrages dont on a acquis dans ce royaume le droit de copie.

Art. 5. Dans les dispositions des articles précédents, ne sont pas comprises les éditions complètes ou partielles des œuvres des auteurs classiques de l'antiquité, du moins pour ce qui en concerne le texte, non plus que les éditions des bibles, anciens ou nouveaux testaments, catéchismes, psautiers, livres de prières, livres scolastiques et généralement de tous les calendriers et almanachs ordinaires, sans cependant que cette exception puisse apporter aucun changement aux priviléges ou octrois déjà accordés pour les objets mentionnés au présent article et dont le terme n'est pas encore expiré (2).

Il est libre, au surplus, de faire connaître au public, dans les journaux et ouvrages périodiques, au moyen d'extraits et de critiques, la nature et le mérite des productions littéraires

(1) *Suite*. Voir feuilleton n° 1.

(2) Ce paragraphe a été abrogé par l'art. 4 de la loi du 12 avril 1854, portant approbation de la convention littéraire conclue le 22 août 1852, entre la Belgique et la France.

ou autres qui sont mises au jour par la voie de l'impression.

Art. 6. Pour pouvoir réclamer le droit de copie dont il est fait mention aux articles 1er et 2, tout ouvrage de littérature ou d'art qui sera publié dans les Pays-Bas après la promulgation de la présente loi devra, à chaque édition qui en sera faite et soit qu'il s'agisse d'une impression primitive ou d'une réimpression, remplir les conditions suivantes, savoir:

A. Que l'ouvrage soit imprimé dans une des imprimeries du royaume;

B. Que l'éditeur soit habitant des Pays-Bas et que son nom, seul ou réuni à celui du coéditeur étranger, soit imprimé sur la page du titre ou, à défaut de titre, à l'endroit de l'ouvrage le plus convenable, avec indication du lieu de son domicile, ainsi que de l'époque de la publication de l'ouvrage;

C. A chaque édition qui sera faite d'un ouvrage, l'éditeur en remettra à l'administration communale de son domicile, à l'époque de la publication ou avant, trois exemplaires, dont l'un portera sur le titre, et, à défaut de titre, à la première page, la signature de l'éditeur, la date de la remise et une déclaration écrite, datée et signée par un imprimeur habitant des Pays-Bas, certifiant, avec désignation du lieu, que l'ouvrage est sorti de ses presses. L'administration communale en donnera récépissé à l'éditeur et fera sur le champ parvenir le tout au département de l'intérieur (1).

Art. 7. Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les nouvelles éditions ou réimpressions d'ouvrages de littérature ou d'art déjà publiés, lesquelles paraîtront après sa promulgation.

Art. 8. Toutes les actions qui pourraient résulter de la présente loi seront de la compétence des tribunaux ordinaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Journal officiel*, et que nos ministres et autres autorités qu'elle concerne tiennent strictement la main à son exécution.

(1) Les littéras *B* et *C* de cette loi ont été modifiés par la loi du 1er avril 1870. (*Voir* page 12.)

Décret du 21 octobre 1830, décrétant l'entière liberté d'élever des théâtres, d'y faire représenter des pièces de tous genres, et consacrant les droits de propriété des auteurs et de leurs héritiers.

Le Gouvernement provisoire,

Attendu que la manifestation publique et libre de la pensée est un droit déjà reconnu, et qu'il y a lieu de faire disparaître, au théâtre comme ailleurs, les entraves par lesquelles le pouvoir en a gêné l'exercice;

Sur la proposition de l'administration générale de la sûreté publique,

Arrête :

Art. 1er. Toute personne peut élever un théâtre public et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à l'administration municipale du lieu.

Art. 2. La représentation d'une pièce ne pourra pas être défendue, sauf la responsabilité de l'auteur ou des auteurs.

Art. 3. Les règlements de police actuellement existants seront revus sans retard ; jusqu'alors, ils seront provisoirement exécutés en tant qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté (1).

Art. 4. Toute composition dramatique d'un auteur belge ou étranger, représentée pour la première fois sur un théâtre de la Belgique, ne pourra être représentée sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du territoire belge, sans le consentement formel et par écrit de l'auteur, sous peine de confiscation à son profit du produit total des représentations.

Art. 5. Les héritiers en ligne directe, descendants des auteurs, et à leur défaut l'épouse survivante, succèdent à la propriété des ouvrages et conservent les droits qui en dérivent pendant dix ans après la mort des auteurs.

(1) D'après l'art. 97 de la loi d'organisation communale, « la police des spectacles appartient au collége des bourgmestre et échevins, qui peut, dans les circonstances extraordinaires, interdire toute représentation, pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

« Le collége exécute les règlements faits par le conseil communal pour tout ce qui concerne les spectacles. Le conseil veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre public. »

Loi du 12 *avril* 1854, *abrogeant le* § 1er *de l'art.* 5 *de la loi du* 25 *janvier* 1817.

LÉOPOLD, etc.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1, 2, 3. . . . .

Art. 4. Le § 1er de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1817 est abrogé.

Loi du 1er *avril* 1870 *modifiant celle du* 25 *janvier* 1817, *relativement au dépôt d'ouvrages littéraires et de productions des arts.*

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les littéras *B* et *C* de l'article 6 de la loi du 25 janvier 1817 sont remplacés par les dispositions suivantes :

B. — Que l'auteur ou l'éditeur soit domicilié en Belgique et que son nom soit imprimé sur la page du titre ou, à défaut de titre, à l'endroit de l'ouvrage le plus convenable, avec indication du lieu de son domicile, ainsi que de l'époque de la publication de l'ouvrage ;

C. — A chaque édition qui sera faite d'un ouvrage, l'auteur ou l'éditeur en remettra, au bureau à désigner par le Ministre de l'intérieur, au plus tard dans l'année où se fera la publication, un exemplaire portant, sur le titre et, à défaut de titre, à la première page, la signature de l'auteur ou de l'éditeur, la date de la remise et une déclaration écrite, datée et signée par un imprimeur domicilié en Belgique, certifiant, avec désignation du lieu, que l'ouvrage est sorti de ses presses ; il en sera donné récépissé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 1er avril 1870.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

(A continuer.)

1re ANNÉE.] N° 3. [MARS 1875.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

LÉGISLATION

SUR LA

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE & LITTÉRAIRE
EN VIGUEUR EN BELGIQUE (1).

Propriété littéraire et artistique. — Arrêté ministériel déterminant le bureau où doit se faire le dépôt d'ouvrages littéraires et de productions des arts et fixant la formule du récépissé à délivrer aux déposants.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 1er avril 1870, modifiant celle du 25 janvier 1817, relativement au dépôt d'ouvrages littéraires et de productions des arts;

Vu notamment le littéra *C* de ladite loi, prescrivant :

1° Qu'à chaque édition qui sera faite d'un ouvrage, l'auteur ou l'éditeur en remettra un exemplaire au bureau à désigner par le Ministre de l'intérieur;

2° Qu'il sera donné récépissé du dépôt;

Arrête :

Art. 1er. A partir du 11 avril, jour où deviendra exécutoire la loi du 1er avril 1870, la formalité du dépôt, prescrite par le littéra *C* de la loi du 25 janvier 1817, s'effectuera au bureau de la librairie, institué au département de l'intérieur par l'arrêté royal du 26 mai 1854.

Art. 2. Le récépissé mentionné par le même littéra sera délivré dans la forme du modèle ci-annexé.

Bruxelles, le 1er avril 1870. EUDORE PIRMEZ.

(1) *Suite et fin.* Voir feuilleton n° 2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

—

Ministère de l'intérieur.

—

ADMINISTRATION
des
BEAUX ARTS, SCIENCES ET LETTRES.

—

BUREAU DE LA LIBRAIRIE.

—o—

MODÈLE DE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT LÉGAL.

Le Ministre de l'intérieur déclare qu'un exemplaire de l'ouvrage dont la désignation suit a été déposé en exécution de l'article 6, littéra *C*, de la loi du 25 janvier 1817, modifiée par la loi du 1er avril 1870.

TITRE.	NOMS		NOMBRE de VOLUMES	FORMAT.	NOM DU DÉPOSANT	DATE de la réception du dépôt au BUREAU DE LA LIBRAIRIE	**Observations.**
	DE L'AUTEUR.	DE L'IMPRIMEUR.					

Bruxelles, le 18

Approuvée la présente formule pour être annexée à l'arrêté ministériel du 1er avril 1870.

Le Ministre de l'intérieur,
EUDORE PIRMEZ.

Pour le Ministre :
Le chef du bureau de la librairie,

Instructions relatives à l'exécution de la loi du 1er avril 1870, modifiant celle du 25 janvier 1817, en ce qui concerne le dépôt d'ouvrages littéraires et de productions des arts.

A MM. LES GOUVERNEURS DES PROVINCES.

Bruxelles, le 1er avril 1870.

Monsieur le gouverneur,

La loi du 25 janvier 1817 a été récemment modifiée par la législature dans le dessein de simplifier les formalités relatives au dépôt en matière de propriété littéraire.

Il résulte des dispositions nouvelles consacrées par la loi du 1er avril 1870 :

1° Que le dépôt d'un seul exemplaire, au lieu de trois, suffit désormais pour assurer à tout ouvrage le bénéfice de la loi du 25 janvier 1817;

2° Que l'auteur, aussi bien que l'éditeur d'un ouvrage, a le droit d'en faire le dépôt;

3° Qu'au lieu de devoir s'effectuer au moment même de la publication, le dépôt pourra, à l'avenir, se faire valablement endéans l'année pendant laquelle l'ouvrage aura été publié;

4° Qu'au lieu de se faire à l'administration communale, le dépôt se fera dorénavant au bureau à désigner par le Ministre de l'intérieur.

Les dispositions reprises *sub* nos 1 et 2 ne réclament pas d'explications. En ce qui concerne celle qui fait l'objet du no 3, il y a lieu de remarquer que l'année dont il s'y agit ne doit pas être considérée comme prenant son cours au moment de la publication, pour se terminer douze mois après. Le dépôt doit se faire dans le cours de l'année où la publication a eu lieu, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre qui suit la mise au jour d'un ouvrage, ou, en d'autres termes, avant la fin de l'année dont l'édition porte le millésime. S'il s'agit d'une œuvre publiée le 1er janvier, l'intéressé aura douze mois pleins pour en faire le dépôt; si, au contraire, l'ouvrage n'est publié qu'à la fin ou vers la fin de l'année, dans le cou-

rant du mois de décembre, par exemple, l'éditeur, à moins de faire le dépôt immédiatement, comme cela se pratique aujourd'hui, devra donner à l'ouvrage le millésime de l'année suivante, pour ne le déposer que dans le cours de cette année, en s'abstenant de le mettre dans le commerce avant le dépôt. Si les formalités prescrites n'ont pas été remplies dans le délai fixé, la production tombera dans le domaine public.

Relativement à la disposition reprise *sub* n° 4, vous remarquerez que mon arrêté de ce jour, dont une expédition est ci-jointe, attribue au bureau de la librairie institué près mon département, la mission de recevoir les dépôts effectués en exécution de la loi du 25 janvier 1817. — Cet arrêté sera exécutoire à partir du 11 avril prochain, date à laquelle les dispositions nouvelles entreront en vigueur.

Les administrations communales resteront néanmoins libres, si elles le jugent convenable, de recevoir les ouvrages à déposer pour les transmettre au bureau ci-dessus désigné; mais il doit être bien entendu cependant qu'en cas de recours à l'intermédiaire de l'administration communale, les intéressés seront seuls responsables des retards que pourrait éprouver la transmission des ouvrages, la date officielle du dépôt devant être invariablement celle de sa réception au bureau de la librairie.

Afin d'éviter des erreurs ou des retards, les intéressés devront avoir soin d'inscrire toujours lisiblement sur la bande d'envoi ou sur le paquet les mots : *Dépôt légal. Bureau de la librairie, rue Latérale, 1, à Bruxelles.*

Les déclarations de l'auteur ou de l'éditeur, ainsi que celle de l'imprimeur se feront dans la forme indiquée ci-après :

A. — DÉCLARATION DU DÉPOSANT (auteur ou éditeur).

« Le soussigné (nom, prénoms, domicile et qualité) déclare déposer au bureau de la librairie institué au département de l'intérieur, un exemplaire du présent ouvrage, à l'effet de s'en assurer la propriété comme auteur (ou comme éditeur), conformément aux prescriptions de l'art. 6, litt. *C* de la loi du 25 janvier 1817, modifiée par la loi du 1er avril 1870.

« La publication de l'ouvrage a eu lieu le (indiquer la date, le mois et l'année).

« A..., le....... »

(Signature).

B. — Déclaration de l'imprimeur.

« Le soussigné certifie que le présent ouvrage est sorti de ses presses.

« A...., le...... »

(Signature).

Vous voudrez bien, M. le gouverneur, m'accuser la réception de la présente circulaire et donner la publicité désirable aux instructions qu'elle renferme, ainsi qu'aux documents qui y sont annexés.

Le Ministre de l'intérieur,
Eudore Pirmez.

Mesures réglementaires pour dépôts d'œuvres de littérature et d'art effectués en exécution de la loi du 25 janvier 1817 et des conventions internationales.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu la déclaration signée à Paris, le 7 janvier 1869, et dont il résulte que les formalités du dépôt et de l'enregistrement stipulées par les articles 3 et 6 de la convention littéraire franco-belge du 1er mai 1861, sont supprimées ;

Vu la loi du 1er avril 1870, modifiant celle du 25 janvier 1817, relativement au dépôt d'ouvrages littéraires et de productions des arts ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1870, attribuant au bureau de la librairie institué près le département de l'intérieur, la mission de recevoir les dépôts effectués en exécution des lois précitées ;

Revu l'arrêté ministériel du 31 janvier 1859, adoptant des mesures réglementaires pour les dépôts d'œuvres de littérature et d'art effectués en exécution de la loi du 25 janvier 1817, et des conventions internationales ;

Considérant qu'il importe de mettre les dispositions de ce dernier arrêté en harmonie avec les modifications ci-dessus visées ;

Arrête :

Art. 1er. Les dépôts de toute nature effectués en exécution du litt. C de l'article 6 de la loi du 25 janvier 1817, tel qu'il se trouve modifié par la loi du 1er avril 1870, continueront à être centralisés à l'administration des beaux-arts, sciences et lettres (bureau de la librairie), où ils seront enregistrés et provisoirement conservés.

Il en sera de même des dépôts effectués en exécution des conventions littéraires internationales.

Art. 2. Les dépôts d'ouvrages d'origine belge et ceux qui sont effectués conformément aux traités internationaux seront inscrits sur des registres distincts.

Chacun de ces dépôts sera divisé en trois catégories :

A. Livres;
B. OEuvres musicales;
C. Estampes, cartes et plans.

Un numérotage spécial sera adopté pour chacune de ces trois catégories.

Art. 3. Chacun des ouvrages déposés sera revêtu d'un timbre et d'un numéro d'enregistrement.

Art. 4. Tous les ouvrages déposés en exécution de la loi du 25 janvier 1817, seront transmis à la Bibliothèque royale. Ils feront l'objet d'un envoi mensuel à cet établissement.

Jusqu'à l'expiration des droits d'auteur fixée par l'article 3 de la loi précitée, ces ouvrages formeront, à la Bibliothèque royale, une section spéciale placée sous la surveillance particulière du conservateur en chef. Ils ne pourront être prêtés au dehors et ne seront déplacés que sur l'ordre exprès du Ministre ou sur une décision émanant de l'autorité judiciaire.

Art. 5. Les livres, cartes, estampes et plans déposés en exécution des conventions conclues avec l'Angleterre, l'Espagne et l'Italie, seront également transmis à la Bibliothèque royale, où ils continueront à former une collection distincte.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent seront appliquées à ces dépôts.

Art. 6. La liste de tous les dépôts ou enregistrements sera publiée au *Moniteur belge*.

Les ouvrages déposés en exécution de la loi du 25 janvier 1817, feront l'objet d'une publication mensuelle.

La liste de ceux qui sont déposés ou déclarés en vertu des conventions internationales, sera publiée trimestriellement.

Indépendamment du titre des ouvrages, les listes dont il s'agit mentionneront le nom de l'auteur, l'édition, le nombre de volumes, le format, ainsi que le lieu de la publication.

Art. 7. Chaque envoi, à la Bibliothèque royale, de dépôts

d'origine belge, sera accompagné de deux exemplaires de la liste publiée en conformité de l'article précédent.

Un de ces exemplaires sera renvoyé à l'administration des beaux-arts, sciences et lettres, muni du récépissé du conservateur en chef de la Bibliothèque royale.

Art. 8. Aucun dépôt ne pourra, pendant son séjour au département de l'intérieur, être distrait du bureau de la librairie sans une autorisation écrite du directeur-général des beaux-arts, sciences et lettres et sous sa responsabilité.

Art. 9. Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont rapportées.

Bruxelles, le 29 décembre 1870.

KERVYN DE LETTENHOVE.

1re ANNÉE.] N°s 4 & 5. [AVRIL & MAI 1875.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DES

CONVENTIONS LITTERAIRES

INTERNATIONALES

CONCLUES ENTRE LA BELGIQUE

ET LES DIVERS ÉTATS DE L'EUROPE.

Tableau synoptique des conventions littéraires internationale

Numéros d'ordre.	ÉTATS. avec lesquels des CONVENTIONS existent.	DATES de la conven- tion.	DATES de la mise en vigueur de la con- ven- tion.	DURÉE de la CONVENTION.	Publications antérieures ou postérieures à la mise en vigueur auxquelles la convention est applicable	ŒUVRES PROTÉGÉES par la CONVENTION.				
1	2	3	4	5	6	7				
V. n° 4.	ANGLETERRE. (V. Grande-Bretagne.)	12 août 1854.	»	»	»	»	»	»	»	»
1	ANHALT (duché d').	27 avril 1866.	13 juillet 1866.	6 ans, à partir du 13 mai 1866, date de l'échange des ratifications, et ensuite prolongation tacite de 6 en 6 ans, à moins de dénonciation.	Postérieures seulement.	d'esprit. (1)	d'art.	dramatiques.	musicales.	Dessi et ma ques fabr que decor merc
2	ESPAGNE . . .	30 avril 1859.	1er sept. 1859.	6 ans, à dater du jour de la mise à exécution (1er septembre 1859), et ensuite d'année en année.	Postérieures seulement.	d'esprit.	d'art.	dramatiques.	musicales.	
3	FRANCE	1° 22 août 1852 (1)	12 mai 1854.	10 ans, à dater du 12 mai 1854.	Antérieures et postérieures	d'esprit.	d'art.	dramatiques.	musicales.	
		2° 1er mai 1861.	27 mai 1861.	10 ans, à dater du 27 mai 1861, et ensuite d'année en année.	Postérieures	d'esprit. (3)	d'art.	dramatiques.	musicales.	Marq de fab. queo de co merc dessir ou m déles i dustri et de fabriq de tou espèc

onclues entre la Belgique et les divers États de l'Europe.

DÉPOTS OU ENREGISTREMENTS OBLIGATOIRES.				DROIT EXCLUSIF DE TRADUCTION				RENSEIGNEMENTS DIVERS.
		LIEU DU DÉPÔT OU DE L'ENREGISTREMENT.				DÉLAI ACCORDÉ POUR LA TRADUCTION.		
ombre exem-aires.	Délai prescrit à dater de la 1re publication.	Pour les productions d'origine belge.	Pour les production d'origine étrangère.	Mention de la réserve du droit.	Durée de la jouissance.	Livres.	OEuvr. dramatiques.	
8	9	10	11	12	13	14	15	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»
regis-ment bli-toire ans epôt.	3 mois.	Dessau, au ministère d'Etat section de l'intérieur.	Bruxelles, au ministère de l'intérieur.	L'exprimer en tête de l'ouvrage ainsi que dans la déclaration de l'original.	5 ans.	1 à 3 ans.	3 mois.	(1) Par son article 2, la convention autorise la publication d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'un des deux pays, pourvu que ces publications aient pour objet la critique ou l'histoire littéraire ou soient spécialement appropriées et adaptees à l'enseignement ou à l'étude.
Jn.	3 mois.	Madrid, au ministère de Fomento	Bruxelles, au ministère de l'intérieur.	L'exprimer en tête de l'ouvrage.	5 ans.	1 à 3 ans.	3 mois.	
n. 2)	3 mois.	Paris, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au ministère de l'intérieur, ou à Bruxelles, à la chancellerie de la légation de France en Belgique	Bruxelles, au ministère de l'intérieur, ou à Paris, à la chancellerie de la légation de Belgique en France.	L'exprimer en tête de l'ouvrage.	5 ans.	1 à 3 ans.	3 mois.	(1) La convention du 1er mai 1861 a remplace celle du 22 août 1852 (2) Les dispositions ou prescriptions reprises dans les colonnes 8 à 15 sont reproduites dans le traité du 1er mai 1861. (3) Les éditeurs belges sont libres de publier des crestomathies françaises avec des extraits d'ouvrages français tombés ou non dans le domaine public, sans qu'ils soient tenus de les accompagner de notes ou de traductions d'aucune sorte (Décl. addit. du 27 mai 1861). (4) Par suite d'un arrangement intervenu, le 7 janvier 1869, entre les gouvernements français et belge, les formalités du dépôt et de l'enregistrement ont été supprimees à partir du 25 février suivant.
n. 4)	3 mois							

Numéros d'ordre.	ÉTATS avec lesquels des CONVENTIONS existent.	DATES de la convention.	DATES de la mise en vigueur de la convention.	DURÉE de la CONVENTION.	Publications antérieures ou postérieures à la mise en vigueur auxquelles la convention est applicable.	ŒUVRES PROTÉGÉES par la CONVENTION.				
1	2	3	4	5	6	7				
4	GRANDE-BRETAGNE	12 août 1854	En *Belgique*, le 23 fév. 1855. En *Angleterre*, le 17 du même mois.	10 ans, à dater du jour de la mise à exécution, et ensuite d'année en année.	Postérieures seulement	d'esprit.	d'art.	dramatiques.	musicales.	»
5	HANOVRE . . . . *N.-B.* Cet État fait actuellement partie de la Monarchie prussienne.	21 mars 1866.	10 mai 1866.	6 ans, à partir de l'échange des ratifications (10 mai 1866), et ensuite prolongation tacite de 6 en 6 ans, à moins de dénonciation.	Postérieures seulement.	d'esprit. (1)	d'art.	dramatiques.	musicales.	Dessins et marques de fabrique ou de commerce.
V. nº 7	HOLLANDE. . . (*V.* Pays-Bas).	30 août 1858.	»	»	»	»	»	»	»	»
V. nº 13	ITALIE. . . . . (*V.* Sardaigne).	24 novem. 1859.	»	»	»	»	»	»	»	»
6	OLDENBOURG (Grand-Duché d').	Accession à la convention littéraire conclue, le 28 mars 1863, entre la								
		Acte du 1er février 1864.	1er avril 1864.	Jusqu'au 20 juin 1875, et ensuite d'année en année.	Antérieures et postérieures	d'esprit.	d'art.	dramatiques.	musicales.	Dessins et marques de fabrique ou de commerce.

DÉPOTS OU ENREGISTREMENTS OBLIGATOIRES.				DROIT EXCLUSIF DE TRADUCTION.				RENSEIGNEMENTS DIVERS.
ombre exem-laires.	délai prescrit à dater de la 1re publication.	LIEU DU DÉPÔT OU DE L'ENREGISTREMENT — Pour les productions d'origine belge.	LIEU DU DÉPÔT OU DE L'ENREGISTREMENT — Pour les production d'origine étrangère.	Mention de la réserve du droit.	Durée de la jouissance.	DÉLAI ACCORDÉ POUR LA TRADUCTION — Livres.	DÉLAI ACCORDÉ POUR LA TRADUCTION — OEuvr. dramatiques.	
8	9	10	11	12	13	14	15	16
Un.	3 mois.	Londres, Stationer's Hall (hôtel de la corporation des libraires.	Bruxelles, au ministère de l'intérieur.	L'exprimer en tête de l'ouvrage.	5 ans.	1 à 3 ans.	3 mois.	»
regis- ement obli- atoire sans épôt.	3 mois.	Hanovre, au ministre de l'intérieur.	Bruxelles, au ministère de l'intérieur.	L'exprimer en tête de l'ouvrage, ainsi que dans la déclaration de l'original.	5 ans.	1 à 3 ans	3 mois.	(1) Par son article 2, la convention autorise la publication d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru, pour la première fois dans l'un des deux pays, pourvu que ces publications aient pour objet la critique ou l'histoire littéraire ou soient spécialement appropriées et adaptées à l'enseignement ou à l'étude.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

gique et la Prusse (*Voir* nº 9).

regis- ment bli- toire ans pót.	3 mois.	Oldenbourg, au ministère de l'intérieur.	Bruxelles, au ministère de l'intérieur.	L'exprimer en tête de l'ouvrage.	5 ans.	1 à 3 ans.	3 mois	

Numéros d'ordre.	ÉTATS avec lesquels des CONVENTIONS existent.	DATES de la convention.	DATES de la mise en vigueur de la convention.	DURÉE de la CONVENTION.	Publications antérieures ou postérieures à la mise en vigueur auxquelles la convention est applicable	OEUVRES PROTÉGÉES par la CONVENTION.				
1	2	3	4	5	6	7				
7	Pays-Bas . . .	30 août 1858.	1er avril 1859.	La durée n'est pas limitée. — Doit rester en vigueur pendant une année encore, en cas de dénonciation de l'une ou l'autre des parties contractantes	Antérieures et postérieures	Productions scientifiques et littéraires seulement. — N'embrasse point les œuvres du domaine des beaux-arts.				
8	Portugal. . .	11 octobre 1866.	1er sept. 1867.	6 ans, à dater du 15 juillet 1867, jour de l'échange des ratifications, et ensuite d'année en année.	Antérieures et postérieures	d'esprit. (1)	d'art.	dramatiques.	musicales.	Marques de fabrique ou de commerce, dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.
9	Prusse	28 mars 1863.	20 août 1863.	12 ans, à dater du 20 juin 1863, jour de l'échange des ratifications, et ensuite d'année en année.	Antérieures et postérieures	d'esprit. (1)	d'art.	dramatiques.	musicales.	Dessins et marques de fabrique ou de commerce.

DÉPÔTS OU ENREGISTREMENTS OBLIGATOIRES				DROIT EXCLUSIF DE TRADUCTION.				RENSEIGNEMENTS DIVERS.
ombre 'exem- plaires.	Délai prescrit à dater de la 1re publication.	LIEU DU DÉPÔT OU DE L'ENREGISTREMENT. Pour les productions d'origine belge.	Pour les productions d'origine étrangère.	Mention de la réserve du droit.	Durée de la jouissance.	DÉLAI ACCORDÉ POUR LA TRADUCTION. Livres.	OEuvr. dramatiques.	
8	9	10	11	12	13	14	15	16
Aucune formalité spéciale n'est requise. Pour être admis à invoquer le bénéfice le la convention, il suffit d'avoir accompli les formalités exigées par les lois et èglements en vigueur dans le pays d'origine. Un certificat, délivré par le département de l'intérieur à Bruxelles, ou par e département de l'interieur à La Haye, ert à constater que les formalités ont té remplies.				La convention excepte le droit exclusif de traduction que les lois actuelles ou futures de l'un des deux pays pourraient être censées réservé à l'auteur. A cet égard, l'auteur ne jouit point du privilége exclusif que lui confère la loi du 25 janvier 1817.				La langue flamande et la langue hollandaise sont considérées comme ne formant qu'une seule et même langue. La reproduction en langue flamande d'un ouvrage publié en langue hollandaise et la reproduction en langue hollandaise d'un ouvrage publié en langue flamande sont considérées comme contrefaçons.
nregistrement obligatoire sans dépôt.	3 mois.	Lisbonne, au ministère de l'intérieur.	Bruxelles, au ministère de l'intérieur.	L'exprimer en tête de l'ouvrage.	5 ans.	1 à 3 ans.	3 mois	(1) Est licite, la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées à l'enseignement ou à l'étude et soient accompagnees de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du pays où elles sont publiées.
nregistrement obligatoire sans dépôt.	3 mois.	Berlin, au ministère des cultes.	Bruxelles, au ministère de l'intérieur.	L'exprimer en tête de l'ouvrage.	5 ans.	1 à 3 ans.	3 mois.	(1) Par son article 2, la convention autorise la publication d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru, pour la première fois, dans l'un des deux pays, pourvu que ces publications aient pour objet la critique ou l'histoire littéraire ou soient spécialement appropriées et adaptées à l'enseignement ou à l'étude. (2) Le droit d'accession à la convention belge-prussienne est réservé à tout Etat du Zollverein (art. 16).

Numéros d'ordre. 1	ÉTATS avec lesquels des CONVENTIONS existent. 2	DATES de la convention. 3	DATES de la mise en vigueur de la convention. 4	DURÉE de la CONVENTION. 5	Publications antérieures ou postérieures à la mise en vigueur auxquelles la convention est applicable. 6	OEUVRES PROTÉGÉES par la CONVENTION. 7				
10	Reuss, ligne aînée (Principauté de).	Accession à la convention littéraire conclue, le 28 mars 1863, entre								
		Actes des 10-15 mai 1867.	10 janvier 1868.	Jusqu'au 20 juin 1875, et ensuite d'année en année.	Postérieures seulement.	d'esprit.	d'art.	dramatiques.	musicales.	Dessi[...] et ma[...] ques de f[...] briqu[...] ou d[...] com[...] merce[...]
11	Reuss, ligne cadette (Principauté de)	Accession à la convention littéraire conclue, le 28 mars 1863, entre								
		Actes des 10-16 mai 1867.	10 janvier 1868.	Jusqu'au 20 juin 1875, et ensuite d'année en année.	Postérieures seulement.	d'esprit.	d'art.	dramatiques.	musicales.	Dessi[...] et ma[...] ques de f[...] briqu[...] ou d[...] com[...] merc[...]
12	Russie.	18-30 juillet 1862.	2-14 janv. 1863.	6 ans, à dater des 2-14 janvier 1863, et ensuite d'année en année.	Antérieures et postérieures.	d'esprit.	d'art.	dramatiques.	musicales.	
13	Sardaigne . .	24 novembre 1859.	25 mars 1860.	6 ans, à dater du 25 mars 1860, jour de la mise à exécution, et ensuite d'année en année.	Postérieures seulement.	d'esprit.	d'art.	dramatiques.	musicales.	»

DÉPÔTS OU ENREGISTREMENTS OBLIGATOIRES.				DROIT EXCLUSIF DE TRADUCTION.				RENSEIGNEMENTS DIVERS.
Nombre d'exemplaires.	Délai prescrit à dater de la 1re publication.	LIEU DU DÉPÔT OU DE L'ENREGISTREMENT. Pour les productions d'origine belge.	Pour les productions d'origine étrangère.	Mention de la réserve du droit.	Durée de la jouissance.	DÉLAI ACCORDÉ POUR LA TRADUCTION. Livres.	OEuvr. dramatiques.	
8	9	10	11	12	13	14	15	16
;elgique et la Prusse. (*Voir* n° 9.)								
;nregistrement obligatoire sans dépôt.	3 mois.	Greiz, au ministère d'Etat (section de l'intérieur).	Bruxelles, au ministère de l'intérieur.	L'exprimer en tête de l'ouvrage et dans la déclarat°n de l'original.	5 ans.	1 à 3 ans.	3 mois.	
elgique et la Prusse. (*Voir* n° 9.)								
nregistrement obligatoire sans dépôt.	3 mois.	Gera, au ministère d'Etat (section de l'intérieur).	Bruxelles, au ministère de l'intérieur.	L'exprimer en tête de l'ouvrage et dans la déclarat°n de l'original.	5 ans.	1 à 3 ans.	3 mois.	
Ni dépôt ni enregistrement. (1) La preuve de la propriété, pour oute œuvre d'esprit ou d'art, résulte de lein droit : *Pour les ouvrages publiés en Belgiue*, d'un certificat délivré au ministère e l'intérieur, à Bruxelles ; *Pour les ouvrages publiés en Russie*, un certificat délivré : *a*) par l'autorité hargée de la censure des livres, s'il s'agit œuvres littéraires scientifiques ou dramatiques ; *b*) par l'Académie des beaux-ts à St-Pétersbourg, s'il s'agit d'œuvres tistiques publiées dans l'empire ; *c*) par commission de l'instruction publique, ur les œuvres littéraires, scientifiques, amatiques ou artistiques publiées dans royaume de Pologne.				La convention ne reconnait pas à l'auteur d'un livre le droit exclusif de le traduire ou faire traduire pendant un certain temps.				(1) Le droit de propriété littéraire ou artistique des Russes en Belgique et des Belges en Russie dure, pour les auteurs, toute leur vie, et se transmet, pour 20 ans, à leurs héritiers directs ou testamentaires, et pour dix ans, à leurs héritiers collatéraux. Les termes de 20 ans et de 10 ans sont comptés depuis l'époque du décès de l'auteur.
Un	3 mois.	Turin, au ministère de l'intérieur (1).	Bruxelles, au ministère de l'intérieur.	L'exprimer en tête de l'ouvrage.	5 ans.	1 à 3 ans	3 mois.	(1) Le siége du gouvernement italien est actuellement à Rome.

Numeros d'ordre.	ETATS avec lesquels des CONVENTIONS existent.	DATES de la convention.	DATES de la mise en vigueur de la convention.	DURÉE de la CONVENTION.	Publications antérieures ou postérieures à la mise en vigueur auxquelles la convention est applicable.	ŒUVRES PROTÉGÉES par la CONVENTION.				
1	2	3	4	5	6	7				
14	SAXE-ALTENBOURG (Duché de). . .	Accession à la convention littéraire conclue, le 28 mars 1863, entre								
		Acte des 12-18 oct. 1866.	10 janvier 1867.	Jusqu'au 20 juin 1875, et ensuite d'année en année.	Postérieures seulement.	d'esprit.	d'art.	dramatiques.	musicales.	Dessi et ma que de f briqu ou d com merc
15	SAXE-COBOURG-GOTHA (Duché de). . .	Accession à la convention littéraire conclue, le 11 mars 1866, entre								
		Actes des 30 avril-4 mai 1866.	1er janvier 1867.	6 ans, à partir du 28 déc 1866, date de l'échange des ratifications, et ensuite prolongation tacite de 6 en 6 ans, à moins de dénonciation.	Postérieures seulement.	d'esprit.	d'art.	dramatiques.	musicales.	Dessi et ma que de f briqu ou d com merc
16	SAXE-MEININGEN (Duché de)	Accession à la convention littéraire conclue, le 11 mars 1866, entre								
		Acte du 15 avril 1866.	11 juillet 1866.	6 ans, à partir du 11 mai 1866, date de l'échange des ratifications, et ensuite prolongation tacite de 6 en 6 ans, à moins de dénonciation.	Postérieures seulement.	d'esprit.	d'art.	dramatiques.	musicales.	Dessi et ma ques de f briqu ou d com merc
17	SAXE (Royaume de) . . .	11 mars 1866.	7 juillet 1866.	6 ans, à partir du 7 mai 1866, date de l'échange des ratifications, et ensuite prolongation tacite de 6 en 6 ans, à moins de dénonciation.	Postérieures seulement. (Art. 11.)	d'esprit. (1)	d'art.	dramatiques.	musicales.	Dessi et ma ques de fa briqu ou d com-merc

DÉPOTS OU ENREGISTREMENTS OBLIGATOIRES.				DROIT EXCLUSIF DE TRADUCTION.				RENSEIGNEMENTS DIVERS.
Nombre d'exemplaires.	délai prescrit à dater de la 1re publication.	LIEU DU DÉPÔT OU DE L'ENREGISTREMENT. Pour les productions d'origine belge.	Pour les production d'origine étrangère.	Mention de la réserve du droit.	Durée de la jouissance.	DÉLAI ACCORDÉ POUR LA TRADUCTION. Livres.	OEuvr. dramatiques.	
8	9	10	11	12	13	14	15	16
elgique et la Prusse (*Voir* n° 9).								
nregistrement obligatoire sans dépôt.	3 mois.	Altenbourg, au ministère d'Etat (section de l'intérieur).	Bruxelles, au ministère de l'intérieur.	L'exprimer en tête de l'ouvrage et dans la déclaraton de l'original.	5 ans.	1 à 3 ans.	3 mois.	
elgique et le royaume de Saxe. (*Voir* n° 17.)								
nregistrement obligatoire sans dépôt.	3 mois.	Gotha, au ministère d'Etat.	Bruxelles, au ministère de l'intérieur.	L'exprimer en tête de l'ouvrage et dans la déclaraton de l'original.	5 ans.	1 à 3 ans.	3 mois.	
elgique et le royaume de Saxe (*Voir* n° 17.)								
nregistrement obligatoire sans dépôt.	3 mois.	Meiningen, au ministère d'Etat.	Bruxelles au ministère de l'intérieur.	L'exprimer en tête de l'ouvrage et dans la déclaraton de l'original.	5 ans	1 à 3 ans.	3 mois.	
nregistrement obligatoire sans dépôt.	3 mois.	Leipzig, à la direction du Cercle.	Bruxelles, au ministère de l'intérieur.	L'exprimer en tête de l'ouvrage et dans la déclaraton de l'original.	5 ans.	1 à 3 ans.	3 mois.	(1) Par son article 2, la convention autorise la publication d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru, pour la première fois, dans l'un des deux pays, pourvu que ces publications aient pour objet la critique ou l'histoire littéraire ou soient spécialement appropriées et adaptées à l'enseignement ou à l'étude.

Numéros d'ordre.	ÉTATS avec lesquels des CONVENTIONS existent.	DATES		DURÉE de la CONVENTION.	Publications antérieures ou postérieures à la mise en vigueur auxquelles la convention est applicable.	ŒUVRES PROTÉGÉES par la CONVENTION.				
		de la convention.	de la mise en vigueur de la convention.							
1	2	3	4	5	6	7				
18	SAXE-WEIMAR (Grand-Duché de). . .	Accession à la convention littéraire conclue, le 28 mars 1863, entre								
		Acte du 14 novem. 1866.	10 janvier 1867.	Jusqu'au 20 juin 1875, et ensuite d'année en année.	Postérieures seulement.	d'esprit.	d'art.	dramatiques.	musicales.	Des... et m... qu... de bri... ou co... me...
19	SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT (Principauté de)	Accession à la convention littéraire conclue, le 28 mars 1863, entre								
		Acte des 10-15 mai 1867	10 janvier 1867.	Jusqu'au 20 juin 1875, et ensuite d'année en année.	Postérieures seulement.	d'esprit.	d'art.	dramatiques.	musicales.	Des... et m... qu... de bri... ou co... me...
20	SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN (Principauté de)	Accession à la convention littéraire conclue, le 28 mars 1863, entre								
		Acte des 10-14 mai 1867.	10 janvier 1868	Jusqu'au 20 juin 1875. et ensuite d'année en année.	Postérieures seulement.	d'esprit.	d'art.	dramatiques.	musicales.	Des... et m... qu... de bri... ou co... men...
21	SUISSE	25 avril 1867.	9 août 1867.	10 ans, à dater du 3 juin 1863, jour de l'échange des ratifications, et ensuite d'année en année.	Postérieures seulement.	d'esprit. (1)	d'art.	dramatiques.	musicales. (2)	»

DÉPOTS OU ENREGISTREMENTS OBLIGATOIRES.				DROIT EXCLUSIF DE TRADUCTION				RENSEIGNEMENTS DIVERS.
		LIEU DU DÉPÔT OU DE L'ENREGISTREMENT.				DÉLAI ACCORDÉ POUR LA TRADUCTION.		
Nombre d'exemplaires.	Délai prescrit à dater de la 1re publication.	Pour les productions d'origine belge.	Pour les production d'origine étrangère.	Mention de la réserve du droit.	Durée de la jouissance.	Livres.	OEuvr. dramatiques.	
8	9	10	11	12	13	14	15	16
Belgique et la Prusse. (*Voir* n° 9.)								
Enregistrement obligatoire sans dépôt.	3 mois.	Weimar, au ministère d'Etat (section de l'intérieur).	Bruxelles, au ministère de l'intérieur.	L'exprimer en tête de l'ouvrage et dans la déclaraton de l'original.	5 ans.	1 à 3 ans.	3 mois.	
elgique et la Prusse. (*Voir* n° 9.)								
Enregistrement obligatoire sans dépôt.	3 mois.	Rudolstadt, au ministère d'Etat (section de l'intérieur).	Bruxelles, au ministère de l'intérieur.	L'exprimer en tête de l'ouvrage et dans la déclaraton de l'original.	5 ans.	1 à 3 ans.	3 mois.	
elgique et la Prusse. (*Voir* n° 9.)								
nregistrement obligatoire sans dépôt.	3 mois.	Sondershausen, au ministère d'Etat (section de l'intérieur).	Bruxelles, au ministère de l'intérieur.	L'exprimer en tête de l'ouvrage et dans la déclaration de l'original.	5 ans.	1 à 3 ans.	3 mois.	(1) Il est permis de publier, en Belgique et en Suisse, des extraits ou des morceaux entiers d'ouvrages ayant paru, pour la première fois, dans l'un des deux pays, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement ou à l'étude et accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales. (2) La convention ne s'applique point à la reproduction des airs musicaux au moyen de boites à musique ou instruments analogues; de sorte que la fabrication et la vente de ces instruments ne peuvent être soumises, entre les deux pays, à aucune restriction ni réserve, du chef de cette convention ou d'une loi sur la matière (art. 4).
nregistrement obligatoire sans dépôt.	3 mois.	Berne, au département fédéral de l'intérieur, ou à Bruxelles, au consulat suisse.	Bruxelles, au ministère de l'intérieur, ou à Berne, à la légation belge	L'exprimer en tête de l'ouvrage.	5 ans.	1 à 3 ans.	3 mois.	

DISPOSITIONS NON MENTIONNÉES CI-DESSUS ET COMMUNES A PLUSIEURS CONVENTIONS.

I. *Ouvrages publiés par livraisons.* — Il suffit pour les ouvrages de cette catégorie que la *réserve du droit de traduction* soit exprimée dans la première livraison de chaque volume. Le délai de trois mois prescrit pour le dépôt ou l'enregistrement ne commence qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur ne se réserve le droit de traduction; dans ce cas, chaque livraison est considérée comme un ouvrage séparé. (Ces dispositions se trouvent reproduites dans toutes les conventions stipulant soit le dépôt et l'enregistrement, soit l'enregistrement simple.)

II. *Journaux ou recueils périodiques.* — Les articles de journaux ou de recueils périodiques peuvent être reproduits ou traduits, pourvu qu'on indique la source à laquelle on les aura puisés. Cette faculté ne s'étend pas aux articles dont les auteurs auraient déclaré qu'ils en interdisent la reproduction; mais l'interdiction ne peut, en aucun cas, atteindre les articles de discussion politique. (La convention avec la Saxe-Royale seule ne contient pas de stipulations analogues.)

III. *Ouvrages dramatiques.* — Aux termes des diverses conventions (Pays-Bas et Russie exceptés), l'auteur qui entend se réserver un droit exclusif relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, est tenu de faire paraître *ou représenter* sa traduction trois mois après, soit l'enregistrement, soit le dépôt et l'enregistrement, de l'ouvrage original. Toutefois, les mots *ou représenter* ne se trouvent pas insérés dans les traités stipulant la double formalité du dépôt et de l'enregistrement, c'est-à-dire dans ceux de ces actes qui ont été signés avec l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et la Sardaigne.

IV. *Douanes.* — Les conventions conclues avec le duché d'Anhalt, le Hanovre, le Portugal, la Russie et la Saxe-Royale stipulent l'admission en franchise de tout droit des productions littéraires et artistiques. Cependant, la convention avec le Portugal ne mentionne pas les *tableaux* comme étant admis à jouir du même avantage. Le traité avec les Pays-Bas exempte de tout droit les livres publiés dans l'un des deux pays.

V. — Les divers États contractants, sauf la Suisse, se sont réservé le droit de permettre de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

RÉSUMÉ.

Il résulte du tableau qui précède :

1° Que des conventions spéciales ont été conclues avec les *douze* États ci-après : Anhalt (duché), Espagne, France, Grande-Bretagne, Hanovre, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Sardaigne, Saxe-Royale, Suisse;

2° Que *quatre* de ces traités stipulent le dépôt et l'enregistrement; ce sont ceux signés avec l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et la Sardaigne; mais que par suite d'un arrangement intervenu entre les gouvernements français et belge, ces formalités ont été supprimées entre les deux pays à partir du 25 février 1869;

3° Que *six* conventions exigent l'enregistrement simple. Ce sont celles conclues avec les duchés d'Anhalt, les royaumes de Hanovre, de Portugal, de Prusse, de Saxe et la Confédération Suisse;

4° Que *sept* États du Zollverein, usant du droit que leur ré-

serve l'article 16 de la convention belge-prussienne du 28 mars 1863, ont accédé à cet arrangement; savoir : le grand-duché d'Oldenbourg, le duché de Saxe-Altenbourg, le grand-duché de Saxe-Weimar; les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt, Schwarzbourg-Sondershausen, Reuss (ligne aînée) et Reuss (ligne cadette);.

5° Que *deux* États ont accédé à la convention conclue, le 11 mars 1866, entre la Belgique et le royaume de Saxe; ce sont les duchés de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen.

Le dépôt et l'enregistrement sont donc encore obligatoires pour trois États : l'Angleterre, l'Espagne, l'Italie. L'enregistrement simple est requis pour le duché d'Anhalt, le Hanovre (1), le grand-duché d'Oldenbourg, le Portugal, la Prusse, les principautés de Reuss (ligne aînée) et Reuss (ligne cadette), le duché de Saxe-Altenbourg, le duché de Saxe-Cobourg-Gotha, le duché de Saxe-Meiningen, la Saxe-Royale, le grand-duché de Saxe-Weimar, les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et Schwarzbourg-Sondershausen et la Suisse.

Deux conventions, celles conclues avec les Pays-Bas et la Russie, ne stipulent aucune formalité spéciale. Il suffit d'avoir établi son droit de propriété dans l'un des deux pays pour être admis à le revendiquer dans l'autre.

(1) Cet État fait actuellement partie de la monarchie prussienne.

FEUILLETON
DE LA
BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

I.

RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION LITTÉRAIRE FRANCO-BELGE.

LÉOPOLD, etc.

Vu les articles 10, 13, 14 et 16 de la convention littéraire conclue le 22 août 1852 entre la Belgique et la France;

Vu la déclaration en date du même jour insérée à la suite de la convention;

Vu la loi du 12 avril 1854 portant approbation de la convention;

Vu la loi du 25 janvier 1817;

Sur le rapport et la proposition de Nos ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Immédiatement après la mise en vigueur de la convention, il sera procédé par les soins de Notre ministre de l'intérieur, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de tous les livres publiés ou en cours de publication en Belgique, d'après des ouvrages originairement édités en France et non encore tombés dans le domaine public.

Art. 2. Dans un délai de trois mois (1), à dater de ce jour, sauf prolongation en cas d'impossibilité matérielle, il sera

(1) Il a été décidé, d'un commun accord, entre les deux gouvernements, que le délai de trois mois expirant le 12 juillet 1854, serait prorogé jusqu'au 25 août suivant.

apposé gratuitement par les délégués de Notre ministre de l'intérieur, un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant (1).

Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert au ministère de l'intérieur pour chaque ouvrage publié par eux, ou dont ils auront acquis la propriété d'après l'inventaire général des ouvrages, brochés ou non, qu'ils possèdent en magasin. Les timbres seront apposés pour chacun des ouvrages sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général, mentionné à l'art. 1er.

Art. 3. Après l'expiration du délai mentionné à l'art. 2, pour l'apposition du timbre, toute réimpression non autorisée de livres français, brochés ou en feuilles, mis en vente ou expédiés par l'éditeur, sera passible de saisie, si elle n'est pas revêtue du timbre et, en ce qui concerne les détaillants, toute réimpression non autorisée et dépourvue de timbre dont, à partir de la même époque, ils seront trouvés détenteurs, pourra être saisie et confisquée.

Art. 4. Toute reproduction frauduleuse ou falsification des timbres sera passible des peines édictées par le code pénal.

Art. 5. En ce qui concerne les ouvrages en cours de publication mentionnés dans l'art. 14 de la convention, les éditeurs belges seront tenus, dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du traité, de faire le dépôt au ministère de la police générale à Paris ou à la chancellerie de la légation de France à Bruxelles, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Le dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre des exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions (2). (*A continuer.*)

---

(1) Les intéressés ont eu le choix, pour l'estampillage, entre l'application d'un timbre sec et d'un timbre humide.

(2) Les dispositions de cet article ont été rappelées à l'attention des intéressés par un avis inséré au *Moniteur*.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE PHILADELPHIE EN 1876.

L'Exposition universelle de Philadelphie, qui sera ouverte du 10 mai au 10 novembre 1876, comprend (*Xe Département*) une section des « *Institutions qui ont pour but l'amélioration de la condition physique, intellectuelle et morale de l'homme.* »

Cette section forme en quelque sorte la partie morale de l'exposition ; elle rappelle, mais avec un cadre plus large, le 10e groupe de l'Exposition universelle de Paris de 1867, (celui-ci était borné aux classes ouvrières), et son programme, mérite de fixer l'attention la plus sérieuse du public, par la variété et l'importance des matières qui y sont comprises.

Sont particulièrement appelés à prendre part à ce concours du *Xe Département :* les écoles de toute espèce, en y comprenant les institutions pour la première enfance (crèches, asiles, écoles gardiennes, etc.), les cours publics, les conférences et les bibliothèques populaires, *les écrits destinés aux artisans et aux ouvriers* (petits traités scientifiques ou techniques, opuscules historiques et bibliographiques, entretiens moraux, manuels populaires de morale et d'économie politique, etc.), les associations de récréation (sociétés de musique, de gymnastique, de jeux, etc.), toutes les associations ayant pour but de développer l'esprit de prévoyance (sociétés de secours mutuels, caisses et sociétés d'épargne, caisses de secours des ouvriers de fabriques, caisses communes de prévoyance, etc.), les institutions de toute espèce fondées par les chefs d'industrie et les patrons en faveur de leurs coopérateurs et ouvriers, les associations coopératives (banques ou sociétés de crédit populaire, sociétés de consommation, sociétés de production, etc.), les institutions et associations de bienfaisance (hôpitaux, hospices, asiles, secours aux pauvres, etc.), les habitations ouvrières, les restaurants économiques, les bains et lavoirs publics, les institutions et mesures hygiéniques et sanitaires de toute espèce, la législation et l'administration publique, l'organisation religieuse, les sociétés pour la pro-

pagation des sciences et des arts, les musées et collections, les expositions, etc.

La Belgique étant riche en institutions de toute espèce qui entrent dans le vaste programme résumé ci-dessus, et qui ont pour mission « d'améliorer l'état physique, intellectuel et moral de l'homme, » nous espérons qu'Elle sera largement représentée au Xe département de l'Exposition universelle de 1876, et qu'elle pourra montrer, non sans orgueil, à côté des créations de ses artistes, et des produits variés de ses industriels, les œuvres de philanthropie, de lumière et de progrès réalisées dans l'ordre des questions morales et intellectuelles.

En cas d'adhésion, on est prié de transmettre *à la date du 1er novembre prochain*, les statuts, états de situation, rapports, ou les livres, plans, etc., expliquant l'organisation et le mécanisme de l'institution dont on est le promoteur ou l'administrateur. Une circulaire ultérieure fera connaître où et dans quelles conditions cet envoi devra être effectué.

Les adhésions devront être rédigées de la manière suivante et adressées à M. le Président de la Commission belge de l'exposition internationale de Philadelphie en 1876, 36, boulevard du Régent, à Bruxelles.

1° *Nom et prénoms, ou firme sociale ;*

2° *Domicile ;*

3° *Désignation et but de l'institution, de l'association, ou de l'objet à exposer* (indication sommaire);

4° *Espace occupé en mesure métrique* (longueur, largeur, profondeur);

5° *Signature de l'exposant.*

1re ANNÉE.] N° 8. [AOUT 1875.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

I.

RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION LITTÉRAIRE FRANCO-BELGE (1).

Art. 6. Les nouveaux volumes mentionnés à l'art. 14 de la convention ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions de dépôt et de l'apposition de timbres spéciaux auront été remplies. L'apposition de ces timbres par les délégués de Notre ministre de l'intérieur sera subordonnée à l'acquittement de l'indemnité de 10 p. c. due à l'éditeur français.

Art. 7. Les clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs belges, constituant une reproduction non autorisée de modèles français, seront également inventoriés par les soins du département de l'intérieur.

Art. 8. Les impressions, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, fassent partie de collections ou appartiennent à des corps d'ouvrages, qui seront produites ou tirées à l'aide de ces clichés, bois, planches gravées ou pierres lithographiques, ne pourront être mises en vente qu'après avoir été revêtues du timbre spécial et après payement de l'indemnité de 10 p. c. due à l'éditeur français, sauf le délai de deux ans accordé par le dernier paragraphe de l'art. 16 de la convention, afin de faire tirer les épreuves nécessaires pour compléter les volumes du texte imprimé sans indemnité au profit de l'éditeur original.

Art. 9. Quant aux livres de réimpression non autorisée ou

(1) *Suite.* Voir feuilleton n° 7.

expédiés de Belgique à l'étranger avant la mise en vigueur de la convention et réimportés postérieurement à cette mise en vigueur, l'apposition des timbres sera effectuée, au bureau d'entrée, par les soins de la douane.

Art. 10. L'importation de France en Belgique des livres de réimpression non autorisée, qui auront été soumis à la formalité du timbre, pourra être effectuée, avec le consentement, toutefois, des auteurs et éditeurs belges intéressés, ou lorsque l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

Art. 11. Le certificat d'origine prescrit par le dernier paragraphe de l'art. 10 de la convention sera souscrit par l'expéditeur, confirmé et dûment légalisé par l'autorité administrative du lieu de l'expédition.

Art. 12. Les ouvrages que des éditeurs français avaient acquis le droit de réimprimer avec la réserve que ces réimpressions ne sont autorisées que pour la vente en France et sur des marchés tiers, et portant sur leurs titre et couverture les mots : « Édition interdite en Belgique et autorisée pour la France et l'étranger, » ne pourront être importés en Belgique sous les peines édictées par la loi du 25 janvier 1817.

Art. 13. Nos ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1854.

Par le roi : LÉOPOLD.

Le ministre des affaires étrangères,
H. de Brouckere.

Le ministre de l'intérieur,
F. Piercot.

Le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances,
Liedts.

II.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL QUI DÉTERMINE LES MESURES D'EXÉCUTION.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal en date du 12 avril 1854, pris en exécution de la convention littéraire, conclue entre la Belgique et la France, le 22 août 1852;

Arrête :

Art. 1er. MM. les libraires, éditeurs et imprimeurs sont invités à dresser l'inventaire de tous les livres publiés ou en cours de publication, d'après les ouvrages originairement édités en France, non encore tombés dans le domaine public, et existant dans leurs magasins, ou qu'ils ont en dépôt en pays étrangers (1).

Art. 2. Les ouvrages publiés et les ouvrages en cours de publication seront inscrits dans des inventaires distincts.

Ces inventaires seront transmis au ministère de l'intérieur avant le 12 juin prochain.

Art. 3. A l'exception des ouvrages pour lesquels, conformément à l'art. 2 de l'arrêté royal du 12 avril 1854, un compte doit être ouvert aux éditeurs, et sauf les cas prévus aux articles 4, 5 et 8 ci-dessous, l'apposition du timbre, mentionné dans ledit arrêté, aura lieu par les agents spéciaux, commissionnés à cet effet, immédiatement après la transmission des inventaires.

Art. 4. Les libraires détaillants sont dispensés de porter sur leur inventaire les ouvrages dont ils ne possèdent qu'*un*

(1) Afin de faciliter la formation des inventaires, le département de l'intérieur a mis à la disposition de MM. les libraires, éditeurs, imprimeurs, marchands d'estampes et de musique, des formules imprimées des cinq modèles arrêtés, ainsi que des exemplaires d'une brochure contenant toutes les instructions pour l'exécution de la convention.

Une instruction spéciale a prescrit aux agents du service de la librairie de vérifier les inventaires des libraires éditeurs avant qu'il soit ouvert, conformément à l'art. 2 de l'arrêté royal du 12 avril 1854, des comptes pour chaque ouvrage inventorié.

seul exemplaire, à condition d'y faire apposer le timbre dans le mois qui suivra la mise en vigueur de la convention (1).

Art. 5. Les éditeurs et marchands d'estampes et de musique sont dispensés de faire l'inventaire des ouvrages qu'ils possèdent en magasin, sans limitation de nombre d'exemplaires, à la condition de les faire timbrer dans le délai déterminé à l'article précédent (2).

Art. 6. Les possesseurs de *clichés*, *bois* et *planches gravées* de toutes sortes, ainsi que de pierres lithographiques, constituant une reproduction non autorisée de modèles français, sont également invités à en fournir l'inventaire.

Cet inventaire sera transmis au ministère de l'intérieur avant le 12 juin prochain.

Art. 7. Les intéressés auront la faculté de faire estampiller les ouvrages, sans déplacement.

Le timbre sera apposé : pour les livres, sur le titre ou le faux-titre de chaque volume; pour les œuvres de musique, sur le titre; et pour les estampes, au-dessous de la lettre ou au revers de l'épreuve, au choix de l'intéressé.

Art. 8. L'apposition du timbre sur les impressions, gravures ou lithographies, tirées à l'aide des clichés, bois, planches gravées ou pierres lithographiques, dont il s'agit dans l'art. 8 de l'arrêté royal du 12 avril 1854, aura lieu sur la demande spéciale des intéressés.

Cette demande, adressée au ministère de l'intérieur sera accompagnée de la quittance dûment légalisée, constatant le payement de l'indemnité de 10 p. c. exigée par l'art. 16 de la convention.

(1) Une circulaire du 29 mai a dispensé les libraires détaillants de l'inventaire, sans limitation de nombre d'exemplaires, à la condition de faire estampiller à bref délai.

(2) Cette dispense ne s'applique toutefois pas aux œuvres de musique publiées en Belgique et en dépôt à l'étranger, pour lesquelles l'obligation de l'inventaire subsiste.

Les petites images de sainteté détachées sont dispensées de la formalité du timbre, mais elles y sont sujettes lorsqu'elles se trouvent réunies en nombre quelconque sur une même feuille.

Il sera procédé de la même manière en ce qui concerne les ouvrages en cours de publication, mentionnés à l'art. 6 de l'arrêté royal du 12 avril 1854.

Art. 9. Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux reproductions non autorisées d'ouvrages français, importées en Belgique d'un pays étranger, et qui se trouvent dans les magasins d'un libraire ou éditeur belge.

Bruxelles, le 25 avril 1854.

F. PIERCOT.

III.

CONVENTION LITTERAIRE AVEC LA FRANCE. INSTRUCTION POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRETÉ MINISTÉRIEL DU 25 AVRIL 1854.

Bruxelles, 2 *mai* 1854.

Monsieur le gouverneur, le *Moniteur* du 22 avril dernier contient, avec la loi qui l'approuve, la convention pour la garantie internationale de la propriété littéraire et artistique conclue, le 22 août 1852, entre la Belgique et la France, ainsi qu'un arrêté royal du 12 avril, pris en suite de cet acte international.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, Monsieur le gouverneur, expédition d'un arrêté ministériel du 25 avril, qui prescrit les mesures d'exécution concernant la formation des inventaires, par les éditeurs, libraires ou imprimeurs, des réimpressions d'ouvrages français, ainsi que relativement à l'apposition du timbre sur ces ouvrages.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de prendre les mesures convenables pour donner à cet arrêté le plus de publicité possible et notamment de faire en sorte qu'il parvienne à la connaissance des intéressés.

Je crois utile de joindre, pour votre direction, quelques éclaircissements au texte de l'arrêté, et, en même temps, je vous communiquerai mes intentions en ce qui concerne votre

concours à son exécution, sauf les points traités dans ma circulaire en date d'hier, n° $\frac{1,710}{16L}$. (*A continuer.*)

LA MAISON PLANTIN.

Le rapport de M. Nauts, au conseil communal d'Anvers, sur la maison Plantin Moretus dont la ville d'Anvers vient de faire l'acquisition au prix d'un million deux cent mille francs, contient sur cet établissement des détails très-intéressants.

Le matériel est au grand complet.

Les stalles et les tables des correcteurs et ouvriers sont à la même place qu'autrefois.

Il règne dans cette salle un parfum d'antiquité qui doit frapper tous ceux qui ne sont pas indifférents à l'histoire et à ses anciens faits.

Cette salle se distingue surtout par l'excessive solidité de sa construction. Les boiseries, y compris le plafond sont en chêne sculpté, les fenêtres avec leurs petits volets et leurs ferrailles sont un spécimen des plus curieux de la construction de l'époque.

L'étage surmontant les ateliers n'offre pas moins d'intérêt que le rez-de-chaussée. Nous y parcourons différentes salles qui servent de magasins aux innombrables documents manuscrits qui sont une des gloires de la maison. Il nous serait impossible d'attribuer une valeur quelconque à toutes les richesses historiques que nous y rencontrons.

Qu'il nous suffise de citer des monceaux de correspondances autographes de tous les grands hommes qui ont joué un rôle quelconque dans l'art typographique, de tous les grands artistes, savants et personnages célèbres avec lesquels Christophe Plantin et ses descendants furent en relation. Tous ces documents sont là, et remplissent plusieurs grands meubles. Nous n'insisterons pas sur l'intérêt qu'offrira cette énorme collection d'autographes au point de vue des recherches et des études sur le XVIe et le XVIIe siècle.

Les artistes y rencontreront des manuscrits de Rubens, de Van Dyck et de toute une pléiade de peintres dont les œuvres enrichissent aujourd'hui nos musées.

Les littérateurs et les savants toucheront les écrits de Juste-Lipse, d'Arias Montanus, du bourgmestre Rockox, de Dodoneus, de Goltzius, de Bollandus, des Elzevier et de tant d'autres.

L'histoire de la typographie, elle aussi, y rencontre des particularités précieuses.

Nous y trouvons en effet que l'imprimerie avait 22 presses, que Plantin avait une succursale à Paris, qu'elle fut taxée à 16,000 florins, et qu'il la revendit pour 7,500 florins, que le roi de France et le duc de Savoie cherchaient à s'attacher l'illustre typographe par les offres les plus séduisantes, mais qu'il refusa énergiquement de quitter la ville d'Anvers, etc.

Tous les âges, toutes les époques enfin, trouveront des sujets remarquables dans ces témoins muets et parlant à la fois.

Plus loin nous trouvons encore une collection curieuse et importante de diplômes et priviléges, avec les sceaux et les signatures des princes souverains, les registres et comptes de la maison depuis 1556, les archives de la famille Plantin-Moretus, les contrats de mariage, les testaments, des relations de voyage en Italie et en Espagne, entrepris par des Moretus au XVIe et XVIIe siècles, et une foule de documents anciens trop longs à détailler.

A côté de cette incomparable collection d'autographes, nous trouvons parfaitement conservés et classés tous les bois et tous les cuivres des planches de l'imprimerie plantinienne.

On a évalué à 2,737 le nombre des cuivres gravés, tous d'artistes anversois des XVIe et XVIIe siècles.

On estime à plus de 15,000 le nombre des bois, dont le travail est des plus remarquables, et initie parfaitement aux productions de ce genre au XVIe siècle. Presque toutes les pièces ont servi à l'imprimerie, d'autres, au contraire, sont encore entièrement vierges de toute manipulation.

La collection de gravures de l'hôtel Plantin est importante.

On peut en estimer le nombre à environ 2,000, dont plusieurs avant la lettre. Il s'en trouve de tous les maîtres graveurs des XVIe et XVIIe siècles, et nous savons que la gilde de Saint-Luc comptait de nombreux graveurs parmi ses membres. Dans un des quatre albums, nous avons compté 11 dessins de Rubens, accompagnés d'une quittance écrite et signée de la main du grand maître, 24 dessins d'Erasme Quellin, également avec autographe, 26 de Van Noort, 50 de Martin De Vos, etc. Il est très-peu d'artistes flamands de différentes époques qui ne soient représentés par une œuvre quelconque dans les albums de la maison.

La bibliothèque peut être considérée comme l'entrepôt de tous les ouvrages publiés par Plantin et ses descendants.

(*Étoile belge.*)

NOUVELLES.

La Société géologique de Belgique, dans sa séance du 20 juin dernier, a décidé à l'unanimité, sur la proposition de son Conseil, qu'elle prendrait l'initiative d'une souscription destinée à élever un monument à la mémoire de feu M. d'Omalius d'Halloy, et pour bien marquer l'intérêt qu'elle y attache, elle a souscrit pour mille francs, indépendamment de la souscription à ouvrir parmi ses membres.

Les souscriptions doivent être adressées à M. G. Dewalque, secrétaire de la Société géologique de Belgique, à Liége.

—

La librairie *Otto Lorenz*, 3 bis, *rue des Beaux-Arts, à Paris*, fera paraître à partir du 1er janvier prochain, un catalogue mensuel de la librairie française.

Cette publication annoncera les principaux livres nouveaux publiés en France et en langue française à l'étranger, avec l'indication des prix et des éditeurs.

L'abonnement coûtera 2 fr. 50 par an.

1re ANNÉE.] Nos 9 & 10. [SEPT. & OCT. 1875.

FEUILLETON
DE LA
BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

CONVENTION LITTÉRAIRE AVEC LA FRANCE. INSTRUCTION POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRETÉ MINISTÉRIEL DU 25 AVRIL 1854 (1).

Les mesures qui font l'objet de l'arrêté du 25 avril sont destinées à assurer l'accomplissement des stipulations de la convention d'après lesquelles il sera interdit, à partir du 13 mai, jour de la mise en vigueur de la convention, de faire de nouvelles reproductions, non autorisées, d'ouvrages de propriété française, sauf ce qui est dit par la convention elle-même pour les livres en cours de publication et pour les impressions, gravures ou lithographies tirées à l'aide de clichés, de bois, de planches gravées ou de pierres lithographiques.

Pour se prémunir contre toute fraude ou erreur, deux mesures de précaution ont été jugées indispensables : la *formation d'inventaires* et *l'apposition de timbres*.

FORMATION DES INVENTAIRES. — Quels *livres* doivent être inventoriés ? Ce sont tous ceux publiés ou en cours de publication, d'après des ouvrages originairement édités en France, non encore tombés dans le domaine public, et pour lesquels la convention assure le droit de propriété aux auteurs français.

Si des livres, bien que constituant une reproduction d'ouvrages édités originairement en France, avaient été publiés avec l'autorisation des ayant droit français, il est évident qu'ils ne devraient pas être portés sur l'inventaire, ni estampillés.

(1) *Suite et fin*. Voir feuilleton no 8.

Cet inventaire ne doit pas comprendre non plus, pour les libraires détaillants, les ouvrages dont ils ne possèdent qu'un seul exemplaire (art. 4 de l'arrêté ministériel); mais à cette exemption est attachée la condition que les ouvrages de cette catégorie seront soumis à l'application du timbre endéans le mois qui suivra la mise en vigueur de la convention, c'est-à-dire avant le 13 juin prochain.

Il peut arriver que les intéressés doutent si tel ou tel ouvrage est ou non tombé dans le domaine public. Mon département pourra, dans ce cas, fournir les éclaircissements nécessaires ; mais l'inscription dans l'inventaire ne peut, en aucune hypothèse, entraîner d'inconvéniens. Je ferai la même observation pour l'estampillage.

Des inventaires sont également demandés aux possesseurs de *clichés, bois* et *planches gravées* de toutes sortes, ainsi que de *pierres lithographiques* constituant une reproduction non autorisée d'ouvrages de propriété française protégés par la convention.

L'arrêté du 25 avril a établi les modèles des diverses catégories d'inventaires que les libraires, éditeurs et imprimeurs peuvent avoir à fournir ; j'aurai l'honneur, Monsieur le gouverneur, de vous adresser un certain nombre de formules, afin que vous les fassiez mettre à la disposition des intéressés.

Les inventaires doivent être certifiés exacts : c'est là une formalité essentielle dont l'absence ôterait à ce document toute sa valeur.

Enfin, ils doivent être transmis au département de l'intérieur, par votre intermédiaire, avant le 13 juin prochain. Ce délai sera amplement suffisant, dans la généralité des cas. L'apposition des timbres, sauf les exceptions prévues, ne pouvant être effectuée qu'après la transmission des inventaires, et cette formalité devant être accomplie avant le 13 juillet prochain, tout doit engager les intéressés à mettre autant de célérité que possible dans la formation et l'envoi de ces documents.

Je n'ai point parlé des *estampes* et des *publications musi-*

cales, parce qu'aux termes de l'art. 5 de l'arrêté ministériel, les éditeurs et marchands de ces ouvrages sont dispensés d'en faire l'inventaire, sous la condition de les soumettre à l'estampille dans le mois qui suivra la mise en vigueur de la convention.

Application du timbre. — Si l'obligation de l'inventaire n'est pas absolue, ainsi qu'il résulte des explications qui précèdent, il en est autrement de l'apposition du timbre.

Tous les ouvrages indistinctement, qui constituent des reproductions non autorisées de publications françaises auxquelles la convention assure une protection légale, doivent être revêtus de l'estampille.

Il n'existe de différence que relativement aux délais fixés pour l'accomplissement de cette formalité.

Dans tous les cas non prévus par des dispositions exceptionnelles, ce délai est, aux termes de l'art. 2 de l'arrêté royal du 12 avril, de *trois mois*, à dater du moment de l'échange des ratifications de la convention ; il expire donc le 12 juillet prochain (1).

Pour les *livres* que les libraires détaillants possèdent *par unités*, ainsi que pour les *estampes* et *ouvrages de musique*, l'apposition du timbre doit avoir lieu, ainsi que je l'ai dit, avant le 13 juin, si les intéressés veulent être dispensés de l'obligation de fournir un inventaire.

Aucun délai spécial n'est fixé relativement à l'estampillage des livres pour lesquels, conformément à l'art. 2 de l'arrêté royal du 12 avril, un compte peut être ouvert aux intéressés qui ont édité l'ouvrage ou en ont acquis la propriété. Ceux-ci pourront toujours obtenir, sur leur demande, l'application du timbre, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général. Lorsque ces éditeurs seront domiciliés hors de Bruxelles, cette demande sera adressée au gouverneur de la province qui y fera droit, dans la limite que j'ai

(1) Voir la note, p. 37.

indiquée. A cet effet, Monsieur le gouverneur, des extraits des inventaires fournis par les intéressés seront mis, en temps utile, à votre disposition.

Aucun terme absolu n'est indiqué non plus pour l'estampillage des impressions, gravures ou lithographies, produites à l'aide de clichés, bois, planches gravées ou pierres lithographiques, et dont les intéressés peuvent effectuer le tirage, jusqu'à concurrence d'un nombre de 1,500 exemplaires, endéans l'année qui suivra la mise en vigueur de la convention. (Art. 16 de la convention et art. 8 de l'arrêté royal.)

Même observation quant aux suites des ouvrages en cours de publication. (Art. 14 de la convention et 6 de l'arrêté royal.)

L'apposition du timbre sur les ouvrages de ces catégories n'aura lieu que sur la demande spéciale des intéressés, adressée au ministère de l'intérieur, et contre la production de la quittance dûment légalisée constatant le payement de l'indemnité de 10 p. c. exigée par l'art. 16 de la convention (articles 6 et 8 de l'arrêté royal et art. 8 de l'arrêté ministériel).

Mais, *pour tous les ouvrages sans distinction*, qui se trouvent placés sous l'application de la convention, quel que soit le délai laissé aux intéressés pour les soumettre à l'estampillage, *tout* exemplaire mis en vente ou expédié par un éditeur ou en la possession d'un détaillant, après le 12 juillet prochain, sera passible de saisie et de confiscation, s'il n'est pourvu du timbre (art. 3 de l'arrêté royal). Cette règle est générale et absolue, et les intéressés n'y sauraient être rendus trop attentifs. Elle forme la sanction de toutes les dispositions relatives à la formation des inventaires et à l'estampillage.

L'art. 7 détermine le mode d'apposition du timbre selon la nature des ouvrages. Il importe que les agents chargés de cette opération y procedent avec soin, afin d'éviter que des exemplaires ne se détériorent. Je vous adresserai très-prochainement, en nombre suffisant, des appareils pour l'application des timbres, avec les indications nécessaires.

Il est à présumer que tous les intéressés mettront à profit la faculté qu'ils ont de faire estampiller les ouvrages, sans déplacement. Toutefois, il arrivera, selon toute apparence, dans les cas prévus par l'art. 2 de l'arrêté royal et par l'art. 8 de l'arrêté ministériel, que des intéressés auront à réclamer l'apposition du timbre pour de petites quantités d'ouvrages à la fois, qu'ils préféreront faire présenter à l'estampillage, dans un lieu déterminé, plutôt que d'attendre la visite de l'agent chargé de cette opération. Il convient de tenir compte, dans l'organisation du service, de cette circonstance qui ne se produira, du reste, que plus tard.

Les instructions qui précèdent sont également applicables aux reproductions non autorisées d'ouvrages français, importées en Belgique d'un pays étranger, et qui se trouvent dans les magasins d'un libraire ou éditeur belge. (Art. 9 de l'arrêté du 25 avril.)

Le ministre de l'intérieur,
F. Piercot.

LA RELIURE.

L'industrie de la reliure, si voisine de l'art, est considérée, non sans raison, comme une portion très-importante de la *bibliophilie*. Il avait été question, au commencement de cette année, d'une exposition de livres rares et de reliures anciennes et modernes. Nous ignorons ce que ce projet est devenu; mais c'eût été une occasion unique de juger de cet art qui jeta tant d'éclat aux seixième et dix-huitième siècles. Bien que les relieurs de nos jours aient produit, au point de vue de l'exécution matérielle, des ouvrages achevés, ils sont bien au-dessous, suivant nous, des artistes de la Renaissance. Il en est ainsi malheureusement, à notre époque, de toutes les industries où la machine ne peut se substituer à la main de l'homme. Charles Nodier a parfaitement caractérisé cet état de choses, en rendant compte de la mort du relieur Thouvenin, arrivée en 1834. « Il est mort pauvre, disait-il, pauvre

comme tous les artistes qui ne sont pas hommes d'affaires, et qui tracent le chemin du progrès, sans pouvoir le fournir jusqu'au bout. »

L'histoire de la reliure n'a jamais été faite, car on ne peut donner ce nom à quelques articles de MM. Peignot et de Nodier, et aux traités tout à fait techniques de MM. de Gauffremont, Jauglon et Laisné. Et cependant cette histoire est intimement liée à celle de la librairie, et la reliure nous a laissé des chefs-d'œuvre qui font l'admiration des délicats et des artistes. « C'est à ne pas oser y toucher! » s'écriait en 1857 M. Feydeau, parlant des admirables dorures du *Traité de la physionomie*, d'Adamantius, relié au dix-huitième siècle par Le Gascon.

Chez les anciens, où les manuscrits ne se composaient point de papier, l'art de la reliure n'existait pas. On écrivait sur de la peau de poisson, sur du linge, sur des écorces, sur des feuilles, et enfin sur du parchemin que l'on roulait sur un cylindre en bois, et que l'on enfermait dans une boîte pour le garantir de la poussière. De là le terme de *volumen*, ainsi appelé *a volvendo*, dont nous avons fait notre mot *volume*, qui n'a réellement aucun sens aujourd'hui. On écrivait encore sur d'autres matières aussi peu propres à la reliure. « Comment, par exemple, aurait-on pu essayer de relier, dit un écrivain spécial, le singulier volume dont il est question dans l'anecdote qui suit? — Pétrarque allait presque toujours vêtu d'une veste de cuir passé, sur laquelle il écrivait, aussitôt qu'elles lui arrivaient, ses pensées et ses poésies. Cette veste, pleine de ratures, existait encore en 1527, et était conservée et respectée comme un monument précieux par les célèbres Jacques Jodelet, Jean Casa et Louis Bucatello. »

L'industrie de la reliure naquit, au moyen âge, comme tant d'autres industries dont nous bénéficions aujourd'hui, dans les cloîtres des ordres monastiques. Chaque monastère possédait une salle nommée *scriptorium*, où travaillaient les copistes et les relieurs. Ces derniers étaient déjà de véritables artistes, et appelaient à leur secours l'art des orfèvres et des

lapidaires. L'un d'eux, nommé Herman, suivit en Angleterre les conquérants normands et devint évêque de Salisbury. Parmi les reliures célèbres de cette époque, on cite un Evangéliaire grec donné à la basilique de Monza par Théodelinde, reine des Lombards, avec une couverture formée de deux plaques d'or enrichies de pierres de couleur et de camées antiques; et surtout le Livre d'Heures, écrit en lettres d'or sur parchemin de couleur pourpre et recouvert de velours rouge, que donna Charlemagne à la ville de Toulouse. Cette merveille était possédée par la bibliothèque du Louvre et a péri dans le récent incendie de cet édifice.

On fit, aux onzième et douzième siècles, des reliures en cuivre émaillé par le procédé des Limousins, dont le musée de Cluny possède deux magnifiques exemplaires.

Enfin, les Arabes, au temps des croisades, avaient enseigné aux Occidentaux l'art de relier avec des cuirs à empreintes dorées et argentées; c'est seulement de cette époque que date la reliure moderne. Les plus belles reliures, en ce genre, faites au quinzième siècle, sont celles de la fameuse bibliothèque que forma, à Bude, le roi de Hongrie Mathias Corvin, qui imagina le premier, paraît-il, d'employer le maroquin pour la reliure des livres et des manuscrits.

Le seizème siècle fut sans contredit, chez nous, l'époque où la reliure parvint à son apogée; il n'offre, pour ainsi dire, à notre admiration que des chefs-d'œuvre. Citons le Livre d'Heures de Marguerite de Savoie; les reliures, si prisées dans nos ventes, du trésorier Grollier, sur le plat desquelles on lit cette devise : *Portio mea, Domine, sit in terra viventium!* celle d'un autre amateur qui avait pris pour devise : *Nulli plus fortuna quam consilium valet* (Un bon conseil vaut mieux que la fortune); les livres de François Ier, ornés de son chiffre et de la *Salamandre;* ceux de Henri II et de Diane de Poitiers, avec croissants et chiffres d'une rare élégance; enfin, ceux de Henri III, qui présentent une tête de mort pour emblème.

Au dix-septième siècle la reliure reste stationnaire et décroît ensuite, pour se relever et briller d'un incomparable éclat,

dans le siècle suivant, avec les Le Gascon, Desemble, Derôme, Padeloup, Bauzonnet, Bozérian, etc. Elle tombe sous l'Empire et la Restauration, dans une profonde décadence, et renaît, de nos jours, grâce aux efforts des Thouvenin, Simier père et fils, Keller, et de nos artistes contemporains. Thouvenin, qui fut le plus célèbre de tous, était relieur de Louis-Philippe; ses œuvres principales se trouvent dans la magnifique collection du duc d'Aumale.

En dehors des relieurs de profession, il y eut de tout temps des amateurs, bibliophiles passionnés, qui s'adonnèrent à l'art de la reliure. On cite parmi les plus connus, le bibliothécaire de La Haye, de Tune; l'abbé de Marolles, qui faisait d'aussi mauvaises reliures que de mauvais vers; le duc de Caumont, qui s'établit relieur à Londres pendant la Révolution, et le roi Louis XVIII, qui aimait à relier, bien qu'il ne réussît guère dans ses essais.

Les peaux qui servent à la reliure sont, on le sait, la *basane* ou peau de mouton, le *maroquin* (peau de bouc ou de chèvre) et le *veau*. Des amateurs excentriques on fait servir d'autres peaux au même usage. Le bibliophile anglais Dibdin raconte que l'un d'eux fit relier en peau de cerf un traité sur la chasse; qu'un autre fit couvrir d'une peau de renard l'histoire de Jacques II par Fox (*fox* en anglais veut dire renard), et que le docteur Hunter fit relier son *Traité des maladies de la peau* en peau humaine. Un procès qui survint entre lui et son relieur révéla ce fait étrange.

1re ANNÉE.] N° 11. [NOVEMBRE 1875.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

EXPOSITION DE PHILADELPHIE.

La commission du Centenaire américain vient de publier une note faisant connaître exactement le caractère de l'Exposition de Philadelphie, les divisions générales qui en constituent l'ensemble, et les dispositions prises pour en assurer le succès.

L'Exposition sera ouverte tous les jours, excepté le dimanche, du 10 mai au 10 novembre 1876.

Elle sera divisée en sept départements, comme suit : *Mines et Métallurgie, Articles manufacturés, Éducation et Science*, dans le bâtiment principal ou *Main Building; Beaux-Arts, Mécanique, Agriculture, Horticulture*, chacune de ces quatre sections occupant un bâtiment séparé. Ces bâtiments couvrent une superficie de quarante-huit acres, soit dix acres de plus que l'Exposition de Vienne. Malgré cet immense espace, les demandes dès à présent reçues par la commission le couvrent et le débordent même, à ce point qu'il devra être construit des annexes considérables.

En outre, un bâtiment spécial est réservé à l'exposition des objets ressortissant aux départements ministériels de la guerre, du trésor, de la marine, de l'intérieur, des postes, de l'agriculture et du Smithsonian Institute.

Les travaux des femmes occuperont aussi un bâtiment spécial. De plus, des pavillons seront construits pour l'usage particulier des commissions, des exposants, des visiteurs, etc., des principales nations : Angleterre, France, Allemagne,

Autriche, Suède, Egypte, Japon, etc., ainsi que pour un grand nombre d'États de la Confédération américaine, et enfin pour certaines corporations et associations industrielles, telles que la photographie, la carrosserie, la verrerie, la boulangerie, la cordonnerie, etc. En somme, l'ensemble des édifices élevés dans l'enceinte réservée à l'Exposition comprendra 200 à 250 bâtiments, la plupart d'une architecture artistique et pittoresque.

Le département américain promet d'avoir une splendeur imprévue; 160,000 pieds carrés lui avaient été réservés dans le Main Building, et déjà les demandes reçues au commencement d'octobre couvraient une surface de 333,360 pieds. On peut juger par là des difficultés imposées à la commission.

La force de vapeur qui sera employée dans le bâtiment des machines est de 1,400 chevaux.

La galerie des Beaux-Arts est dès à présent insuffisante et exigera des annexes à l'épreuve du feu.

(Bibliog. de la France).